

**Arrêté DCCPAT n° 2019 -529**

**mettant en demeure Madame Dominique DIGONNAT de diminuer l'effectif  
de chiens présents sur sa propriété à Aureilhan**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1<sup>er</sup> – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, partie législative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 (Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, détenant de 10 à 50 animaux) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** le rapport de manquement administratif de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes en date du 25/06/19 ;

**Considérant** que le chenil détenu par Mme DIGONNAT, sur la commune d'AUREILHAN relevait, le jour de l'inspection du 21/06/19, du régime de la déclaration pour la rubrique 2120, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** que l'installation de Mme DIGONNAT n'a jamais fait l'objet d'une déclaration préfectorale au titre des ICPE ;

**Considérant** que les installations de Mme DIGONNAT ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations d'hébergement des animaux sont situées à moins de 100 m des habitations des tiers ;

**Considérant** de ce fait, que Mme DIGONNAT doit faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de l'inspection des installations classées ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Mme Dominique DIGONNAT est mise en demeure, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de diminuer l'effectif de chiens présents sur sa propriété (effectif maximum 9 chiens de plus de quatre mois en présence simultanée).

### Article 2 :

Faute pour l'intéressée de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il sera fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 172-12 du code de l'environnement, il pourra notamment être procédé à la saisie immédiate des animaux ayant servi à commettre l'infraction (maintien uniquement d'un maximum de 9 chiens adultes).

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Aureilhan.

Mont-de-Marsan, le **30 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS